



DEPARTEMENT DU GARD
VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)
SECURITE / REGLEMENTATION /
CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 23/07/2025
ID : 030-213000342-20250721-SRC_2025_077-AR

Bellegarde, le 21 juillet 2025,

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° SRC 2025 – 077

OBJET :

**ARRETE DOCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :
PERMISSION DE VOIRIE GARD FIBRE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques ;

Vu la demande de Gard Fibre en date du 25/03/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Permission de voirie :

Gard Fibre est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée :

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 24 mars 2039. Elle prend effet au 25 mars 2024, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages :

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie : armoire Sous Répartiteur Optique (SRO) pour une surface de 0,56m².

Pour la Commune de BELLEGARDE, 10 PM sont installés : (selon liste ci-joint)

Référence	Numéro	Type de Voie	Nom de Voie
SRO-BPI-11365722	0	AVENUE	DES LACS
SRO-BPI-11365720	0	CHEMIN	DU CROS DES BARDS
SRO-BPI-11365754	0	RUE	BOSSUET
SRO-BPI-11365715	67	RUE	DE SAINT GILLES
SRO-BPI-11365657	34	RUE	DE BEUCAIRE
SRO-BPI-11365734	0	MAS	LA REDONNE
SRO-BPI-11365697	0	PLACE	SAINT JEAN
SRO-BPI-11365732	0	RUE	DE SAINT GILLES
SRO-BPI-11365736	44	RUE	DE BEUCAIRE
SRO-BPI-11365676	24	RUE	D ARLES

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité :

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cela comprend également la propreté des lieux : les déchets provenant de l'utilisation des ouvrages devront être impérativement récupérés et traités par le permissionnaire ou ceux agissant en son nom (notamment morceaux de câbles de raccordement).

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission :

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon :

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance :

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis notamment dans les articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié le 23 juillet 2025 sous forme électronique sur le site de la commune (www.bellegarde.fr), notifié aux intéressés, et ampliation en sera adressée aux destinataires suivants qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur général des services municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde ;
- Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde ;
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



L'intéressé qui désire contester l'arrêté peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi via www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 01/08/2025

Reçu en préfecture le 01/08/2025

Publié le 23/07/2025



ID : 030-213000342-20250721-SRC_2025_077-AR